



## D E L I B E R A T I O N du C o n s e i l C o m m u n a u t a i r e

Nombre de membres en exercice: **38**  
 Nombre de membres présents : **28**  
 Nombre de votants : **35**  
 Date de convocation : **06/12/2017**

L'an **Deux Mille DIX-SEPT** le 13 Décembre 2017, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 18h15 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

**OBJET : APPROBATION DES MODALITES FIXANT LA MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA CCASPRES**

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) - TAURINYA, LLOBET (Brouilla) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) - CHEREZ (Castelnou) - PUJOL (Fourques) - TOURNE (Llauro) - MAURAN (Montauriol) - VILA (Oms) - BELLEGARDE (Passa) - NOURY (Saint Jean Lasseille) - PUIG (Sainte Colombe) - MASO (Terrats) - OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, MON, BERNADAC, PEREZ, RAYNAL, BATALLER-SICRE (Thuir) - ATTARD, ALBERT (Trouillas) - PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

A.DOUTRES (Caixas) à L.BERNARDY  
 N.CRUCQ (Fourques) à J.L.PUJOL  
 A.BOVRAT (Thuir) à N.GONZALEZ  
 D.RUIZ (Thuir) à N.MON  
 L.FERRER (Thuir) à S.RAYNAL  
 M.LESNE (Tordères) à A.PUIG  
 G.FLACHAIRE (Villemolaque) à J.C.PERALBA

Certifié exécutoire

Absent:

B.COUSOLLE (Trouillas)  
 P.MAURY (Thuir)  
 J.AMOUROUX (Tresserre)

Publié ou Notifié

le

**Madame Jeanine ALBERT** est élue secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil est adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION FIXANT LA MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP), PAR L'INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat (IFSE),

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12/12/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité.

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Président **PROPOSE** à l'Assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, et d'en déterminer les critères d'attribution :

**ARTICLE 1 : Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Ingénieurs Territoriaux
- Infirmiers en soins généraux hors classe
- Techniciens Territoriaux
- Puéricultrices Territoriales
- Rédacteurs territoriaux
- Educateurs de jeunes enfants
- animateurs Territoriaux
- Agents de Maitrise
- Auxiliaires de puériculture
- Adjoints administratifs Territoriaux
- Adjoints Techniques Territoriaux
- Adjoints d'animation Territoriaux

**ARTICLE 2 : Modalités de versement :**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités institué est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites des conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés pour chaque prime par l'assemblée délibérante.

Les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année, sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service et de leur quotité de temps de travail.

Concernant les indisponibilités et conformément au décret 2010-997 du 26 Août 2010, le RIFSEEP sera maintenu à 100% dans les cas suivants :

- Congés annuels, RTT
- Congé de maternité, de paternité et d'adoption
- Rentrée scolaire
- Formation : si en lien avec le poste occupé
- Don du sang
- Absences liées au droit syndical : heure syndicale mensuelle

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **ARTICLE 3 : Structure du RIFSEEP :**

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle
- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). Ce dernier est facultatif.

### **ARTICLE 4 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont répartis en sein de différents groupes au regard de critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou de degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulé en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée, à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences ;
- L'approfondissement des savoirs ;
- La consolidation des connaissances pratique assimilée sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonction ;
- Tous les 4 ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonction et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

GROUPE A	Fonctions	Plafonds annuels
A1	DGS	36 210,00 €
A2	DGA	32 130,00 €
A3	DST OU DIRECTEUR DE POLE	25 500,00 €
A4	EXPERTISE / CHARGE DE MISSION	20 400,00 €
GROUPE B	Fonctions	Plafonds annuels
B1	RESPONSABLE DE SERVICE	17 480,00 €
B2	RESPONSABLE ADJOINT DE SERVICE	16 015,00 €
B3	EXPERTISE/MAITRISE D'UNE COMPETENCE RARE	14 650,00 €
GROUPE C	Fonctions	Plafonds annuels
C1	RESPONSABILITE PARTICULIERE/ENCADREMENT D'EQUIPE/MAITRISE D'UNE COMPETENCE RARE	11 340,00 €
C2	FONCTION D'EXECUTION	10 800,00 €

#### ARTICLE 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Les plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

GROUPE A	Fonctions	Plafonds annuels
A1	DGS	6 390,00 €
A2	DGA	5 670,00 €
A3	DST OU DIRECTEUR DE POLE	4 500,00 €
A4	EXPERTISE / CHARGE DE MISSION	3 600,00 €
GROUPE B	Fonctions	Plafonds annuels
B1	RESPONSABLE DE SERVICE	2 380,00 €
B2	RESPONSABLE ADJOINT DE SERVICE	2 185,00 €
B3	EXPERTISE/MAITRISE D'UNE COMPETENCE RARE	1 995,00 €
GROUPE C	Fonctions	Plafonds annuels
C1	RESPONSABILITE PARTICULIERE/ENCADREMENT D'EQUIPE/MAITRISE D'UNE COMPETENCE RARE	1 260,00 €
C2	FONCTION D'EXECUTION	1 200,00 €

#### ARTICLE 6 : Cumuls possibles :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire ;
- L'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

**ARTICLE 7: Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 «lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

Le Président OUVRE la discussion.

N'appelant pas d'observations ni de questionnements,  
Le Conseil Communautaire  
Où l'exposé de son Président  
Après en avoir valablement délibéré  
A l'unanimité des membres présents ou représentés

**DECIDE** - d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

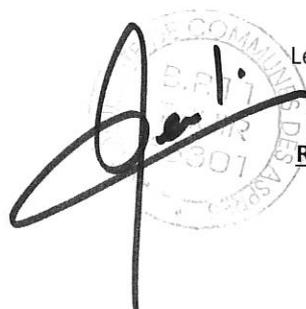
- D'autoriser le président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

Accusé certifié exécutoire

- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

FAIT et DELIBERE à THUIR, les jours, mois et an que dessus.

 Le Président  
**René OLIVE**